



Loi n°2018-015

autorisant la ratification de l'Accord d'établissement de la Commission Mixte entre la République de Madagascar et la République de Maurice

EXPOSE DES MOTIFS

Le 11 mars 2016, lors de la visite officielle de Monsieur le Président de la République de Madagascar à Maurice, durant laquelle il a été l'invité de marque de la fête nationale de la République de Maurice, a été signé l'Accord d'établissement de la Commission Mixte entre la République de Madagascar et la République de Maurice.

L'objet principal de cet Accord bilatéral est de mettre en place un système de suivi et d'évaluation de l'avancement des accords conclus entre les deux pays. La Commission Mixte sera chargée de rechercher les voies et moyens susceptibles de promouvoir la coopération dans les domaines économiques, culturels, techniques et scientifiques.

Elle est présidée par les Ministres des Affaires étrangères des deux pays ou de leurs représentants et composée des experts des deux pays dans des domaines de coopération auxquels les deux Parties ont convenu de collaborer.

L'adoption de cet Accord d'établissement de la Commission Mixte est primordiale pour Madagascar afin de nous permettre de mieux appréhender et de défendre des intérêts de notre pays dans la négociation et la mise en œuvre des Accords bilatéraux avec la République de Maurice.

La conclusion de cet Accord est conforme aux objectifs du Plan National de Développement (PND) ainsi qu'à son Plan de Mise en Ouvre (PMO) et le choix d'une diplomatie au service du développement.

Tel est l'objet de la présente loi.



Loi n°2018-015

autorisant la ratification de l'Accord d'établissement de la Commission Mixte entre la République de Madagascar et la République de Maurice

L'Assemblée nationale et Sénat ont adopté en leur séance plénière respective en date du 16 mai 2018 et du 22 juin 2018, la loi dont la teneur suit :

Article premier.- Est autorisée la ratification de l' Accord d'établissement de la Commission Mixte entre la République de Madagascar et la République de Maurice.

Article 2.- La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République.

Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Antananarivo, le 22 juin 2018

LE PRESIDENT DU SENAT,

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE,

RAKOTOVAO Rivo

RAKOTOMAMONJY Jean Max